



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision qu'il a adoptée à sa 198^{ème} session (Lusaka, mars 2016),

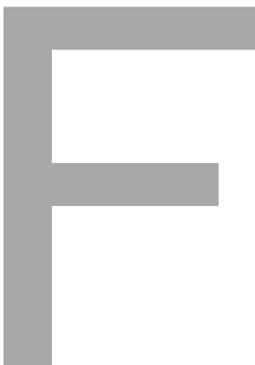
se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017 ainsi qu'aux informations communiquées par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant les allégations suivantes formulées par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, a été victime d'un coup monté pour avoir dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011, contesté la légitimité des résultats ainsi qu'été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale qui a été suivi par une quarantaine de députés de l'opposition ; pour ces raisons, M. Ndongala a été la cible à partir de juin 2012 d'une campagne de harcèlement politico-judiciaire qui visait à l'écarter de la vie politique et à affaiblir l'opposition et qui s'est, notamment, traduite par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 – la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une coalition de partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignement du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements ; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013 ; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013 ; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées ne respectant pas le droit à un procès équitable ; v) maintien illégal en détention provisoire d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014 ; et vi) privation de de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013,

rappelant les informations et allégations suivantes :

- L'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala, ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait pas s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci ; à l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire ;
- Selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit ; après la levée de son immunité parlementaire, il a été arrêté et placé en détention provisoire ; son



procès a porté sur des accusations de viol sur mineures sans lien avec ses activités politiques ;

- Selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures – qualifiées de viol par le parquet – sont infondées et ont été créées de toute pièce ;
- Le 26 mars 2014, à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités, M. Ndongala a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour viol parce qu'il avait eu des rapports sexuels consentis avec des mineures contre rémunération,

rappelant également qu'il a déploré dans ses précédentes décisions les violations graves des garanties d'une procédure régulière ayant entaché le procès, ainsi que l'absence de voies de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC ; et qu'il a exprimé ses craintes qu'une grave erreur judiciaire ait pu être commise, compte tenu en particulier du caractère éminemment politique de l'affaire,

considérant que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, également saisi du cas de M. Ndongala, a statué sur son dossier le 3 novembre 2016 en concluant à une violation des articles 2(3), 9(1), 10(1), et 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a ordonné à la RDC de prendre les mesures appropriées pour libérer M. Ndongala immédiatement, annuler sa condamnation et, si nécessaire, ouvrir de nouvelles enquêtes conformément aux principes d'équité et de la présomption d'innocence et pour lui accorder une indemnisation adéquate ; et que la décision du Comité n'a pas été exécutée par les autorités de la RDC,

considérant que la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC, également saisie du dossier, a appelé, le 29 mai 2017, le Ministre de la justice et le Procureur général de la République à exécuter la décision du Comité des droits de l'homme conformément aux obligations internationales de la RDC et à réexaminer en conséquence le dossier dans les plus brefs délais,

rappelant que les plaignants, tout comme les partis d'opposition en RDC, considèrent M. Ndongala comme un prisonnier politique et ont demandé à plusieurs reprises sa libération ainsi que celle d'autres prisonniers politiques, comme condition préalable de la reprise du dialogue politique ; que le rapport final issu des concertations nationales de septembre 2013 entre les forces politiques de la majorité et de l'opposition a recommandé la libération des prisonniers politiques, y compris celle de M. Ndongala,

considérant qu'un accord politique global et inclusif signé le 31 décembre 2016 a confié comme attributions prioritaires à l'Assemblée nationale et au Sénat l'agenda législatif relatif aux élections et les mesures de décrispation politique relatives à la libération des prisonniers politiques ; que les parties prenantes à l'accord ont demandé à la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) de « prendre des initiatives en vue d'une solution appropriée et satisfaisante » dans le cas de M. Ndongala ; qu'elles ont confié à la CENCO une mission de médiation dans ce sens afin de faciliter un accord sur les modalités d'exécution de l'accord du 31 décembre à travers la conclusion d'accords particuliers, notamment sur les mesures de décrispation politique ; que la CENCO a mis fin à sa mission de médiation en l'absence d'accord entre les parties,

considérant que l'arrangement particulier relatif à la mise en œuvre des mesures de décrispation politique prévues par l'accord du 31 décembre 2016 a été signé le

27 avril 2017 et qu'il prévoyait la libération de sept prisonniers politiques emblématiques, y compris M. Ndongala, au cinquième jour suivant sa signature ; que M. Ndongala n'a cependant pas été libéré,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans ses lettres qu'un Comité national de suivi de l'Accord politique (CNSA) avait été mis en place en juillet 2017 ; que le CNSA, désormais responsable de l'exécution des mesures de décrispation politique, l'a informé, le 2 octobre 2017, que des démarches sont actuellement en cours en vue de l'obtention de la grâce présidentielle en faveur de M. Ndongala,

rappelant aussi que, selon les plaignants, la santé de M. Ndongala s'est gravement détériorée en détention à partir de fin juillet 2013, mais que les autorités se sont systématiquement opposées à ses demandes de transfert à l'hôpital et qu'il est resté privé de soins médicaux appropriés ; que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé, le 8 octobre 2014, à la RDC de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il bénéficie des soins médicaux appropriés afin d'éviter des conséquences irréparables pour sa santé ; que les autorités ont affirmé que M. Ndongala avait bénéficié des soins appropriés et que sa situation n'exigeait pas d'évacuation médicale à l'étranger,

considérant que les autorités ont accepté en avril 2017 qu'il soit transféré de la prison à un centre hospitalier de Kinshasa, où il se trouve toujours à l'heure actuelle ; que, selon les plaignants, des examens médicaux supplémentaires auraient démontré que M. Ndongala aurait besoin de soins qui ne sont pas disponibles en RDC et qui nécessiteraient son transfert médical à l'étranger ; que la demande introduite par son avocat aux autorités à cette fin serait restée sans réponse,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées ;
2. *note avec intérêt* les démarches en cours au niveau du Comité national de suivi de l'accord politique et le transfert de M. Ndongala en milieu hospitalier ; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau dans les meilleurs délais ;
3. *déplore* que M. Ndongala soit toujours en détention bien que les autorités se soient engagées à de multiples reprises à le libérer au cours des trois dernières années et *exhorte* à nouveau les autorités à procéder à sa libération immédiate ;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.